

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONJOINTE RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE
RENDEMENT
ET DE STRUCTURES DE CAPITAL
(AUX DEMANDERESSES)**

COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

1. **Référence :** Pièce [B-0010](#), p. 2 à 4.

Préambule :

« Aux termes de sa décision D-2021-083 relative à la Phase 1 du présent dossier, la Régie a autorisé la mise en place d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour chaque Demanderesse afin que celles-ci puissent engager les dépenses nécessaires à la préparation de l'examen au mérite.

À l'occasion de cette décision, la Régie a demandé que soit déposée, par chaque Demanderesse, la prévision la plus récente des coûts à être comptabilisés au CFR, par composante, incluant les honoraires des experts.

De manière générale, Énergir s.e.c. projette comptabiliser à son CFR un montant approximatif total qui pourrait se chiffrer entre 533 577 \$ et 585 990 \$. Quant à Gazifère et à Intragaz s.e.c., ces montants totaux projetés pourraient se chiffrer entre 118 152 \$ et 133 856 \$ et 118 432 \$ et 136 280 \$, respectivement. Un tableau explicatif des composantes (honoraires d'experts/consultant, traduction et interprétation, honoraires juridiques) qui justifient ces montants, et ce, à compter du 30 juin 2021, est joint à la présente. Étant donné l'incertitude qui subsiste quant à la durée de l'audition relative à la Phase 2, les Demanderesses soumettent une prévision de coûts pour une durée éventuelle de 5 jours d'audition, et une autre prévision pour une durée éventuelle de 8 jours d'audition. Les Demanderesses soulignent que les montants ainsi soumis constituent des estimations et sont sujets à ajustement en fonction de l'évolution du dossier, de la complexité des enjeux qui y seront soulevés et d'autres facteurs présentement inconnus pouvant avoir un impact sur son déroulement ».

Les Demanderesses présentent aux tableaux 1 et 2 :

1. Prévisions des coûts par composante à être porté au CFR de chacune des Demanderesses (5 jours, 8 jours);
2. Frais d'experts encourus dans le cadre des derniers dossiers relatifs à la fixation du taux de rendement de chacune des Demanderesses.

TABLEAU 1

Prévisions des coûts par composante à être porté au CFR de chacune des Demanderesses				
5 jours				
Composante	Énergir	Intragaz	Gazifère	Total
Honoraires d'experts	316 503 \$	11 975 \$	17 004 \$	345 481 \$
Traduction et interprétation	12 074 \$	457 \$	649 \$	13 180 \$
Honoraire juridiques	205 000 \$	106 000 \$	100 500 \$	411 500 \$
Total	533 577 \$	118 432 \$	118 152 \$	770 161 \$
8 jours				
Composante	Énergir	Intragaz	Gazifère	Total
Honoraires d'experts	335 342 \$	12 688 \$	18 016 \$	366 046 \$
Traduction et interprétation	15 647 \$	592 \$	841 \$	17 080 \$
Honoraire juridiques	235 000 \$	123 000 \$	115 000 \$	473 000 \$
Total	585 990 \$	136 280 \$	133 856 \$	856 126 \$

À partir des données du tableau 1, la Régie a préparé le tableau 1.1, soit la répartition (en %) des coûts à être porté au CFR pour chacune des Demanderesses (5 jours, 8 jours).

TABLEAU 1.1

Composante	Énergir	Intragaz	Gazifère
Honoraires d'experts	92%	3%	5%
Traduction	92%	3%	5%
Honoraires juridiques	50%	26%	24%
Total	68%	16%	16%

TABLEAU 2

Frais d'experts encourus dans le cadre des derniers dossiers relatifs à la fixation du taux de rendement de chacune des Demanderesses				
	Coût (USD)	Année	Coût (CAD)	Coût indexé à l'inflation (CAD 2021)
Énergir	98 042 \$	2011	97 062 \$ (Réel)	115 681 \$
Gazifère		2010	152 782 \$ (Estimé)	187 404 \$
Intragaz		2013	204 000 \$ (Estimé)	237 391 \$
Total			453 844 \$	540 475 \$

À partir des données des tableaux 1 et 2, la Régie a préparé le tableau 2.1, soit la comparaison des coûts réels (2010-2011-2013) et des coûts à être portés au CFR (5 jours, 8 jours) des « Honoraires d'experts » pour chacune des Demanderesses.

TABLEAU 2.1

Composante (en \$)	Énergir	Intragaz	Gazifère	Total
Honoraires d'experts	115 681	237 391	187 404	540 475
	21%	44%	35%	100%
Prévisions 2021 (5 jours)	316 503	11 975	17 004	345 482
Prévisions 2021 (8 jours)	335 342	12 688	18 016	366 046
	92%	3%	5%	100%

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer la répartition en % pour chacune des composantes des prévisions des coûts alloués à chacune des Demanderesses (tableau 1.1). Veuillez expliquer pourquoi la plus grande partie des coûts est allouée à Énergir. Veuillez indiquer pourquoi les coûts ne sont pas alloués également pour les « Honoraires d'experts ». Veuillez justifier.

Réponse:

Les honoraires d'experts (Brattle et Aviseo) ainsi que les frais de traduction et d'interprétation simultanée sont partagés entre les Demanderesses au prorata de leurs immobilisations nettes. Les honoraires juridiques sont à la charge de chacune des Demanderesses et ne font pas l'objet d'un partage entre elles.

Le partage des coûts communs se fait au prorata des immobilisations nettes puisque le taux de rendement est appliqué à celles-ci lors de la fixation des tarifs des Demanderesses, reflétant ainsi la causalité des coûts. Compte tenu qu'Énergir possède des immobilisations nettes de loin supérieures à celles de Gazifère ou d'Intragaz, c'est elle qui assume la plus grande partie des honoraires et frais faisant l'objet du partage.

- 1.2 Veuillez fournir le taux horaire (moyen) et le nombre d'heure pour chacune des composantes du tableau 1 (5 jours, 8 jours) et ce, pour chacune des Demanderesses. Veuillez déposer la page 3 du formulaire Excel sur le budget de participation (répartition des heures).

Réponse:

Les demanderesses déposent le formulaire Excel sur le budget de participation à la pièce EGI-18.1.1 présentant les informations demandées pour les experts et analystes. Celui-ci a été légèrement modifié pour refléter la situation des demanderesses qui est différente de celles des intervenants. Le formulaire présente les taux horaires moyens et les heures projetées par composantes. Compte tenu de la réponse à la question 1.1 relativement au partage des coûts, les demanderesses ne déposent qu'un seul formulaire.

En ce qui a trait aux détails relatifs aux « Honoraires juridiques », les demanderesses les fournissent sous pli confidentiel (pièce EGI-18.1.2) et soumettent respectueusement que cette information implique l'intérêt commercial d'un tiers au débat, à savoir celui des cabinets d'avocats qui représentent les demanderesses. En effet, cette information est hautement sensible et stratégique d'un point de vue commercial pour les cabinets qui représentent les demanderesses, lesquels ont un intérêt légitime important à en protéger la confidentialité. Les demanderesses soulignent par ailleurs que les taux horaires moyens des cabinets d'avocats qui représentent les demanderesses et qui sont soumis en réponse à la présente demande tiennent compte des taux horaires des divers membres des équipes juridiques impliqués dans le dossier.

Les demanderesses notent que la Régie demande des informations sur les coûts anticipés dont l'évaluation en amont présente toujours une difficulté importante, vu l'imprévisibilité de l'ampleur du travail requis pour la préparation du dossier et de l'audience, la preuve des intervenants et de leurs experts n'ayant notamment pas encore été déposée au dossier. Les informations soumises ici sont donc fondées sur les estimations soumises par les demanderesses au moment du dépôt de leur preuve et sont appelées à évoluer.

- 1.3 Veuillez compléter le tableau 2, en fournissant les données sur la « Traduction et interprétation » et les « Honoraires juridiques » pour chacune des Demanderesses. Veuillez indiquer également la durée et le nombre de jours d'audience en 2011-2010-2013.

Réponse:

Compte tenu des longs délais qui se sont écoulés depuis les périodes concernées, certaines informations recherchées par la Régie n'ont malheureusement pas pu être retracées afin de compléter le tableau 2. Les Demanderesses sont néanmoins en mesure de fournir les informations suivantes.

En ce qui a trait aux jours d'audience des dossiers antérieurs, Énergir évalue que 5 des 11 jours d'audience du dossier R-3752-2011 (Cause tarifaire 2012) ont porté sur l'examen du taux de rendement. Quant à Gazifère, 3 jours d'audience au dossier R-3724-2010 (Phase 2). Pour Intragaz, l'information n'est pas disponible (R-3807-2013), le taux de rendement ayant été traité comme un sujet parmi tous les autres enjeux relatifs au dossier tarifaire de 2013.

En ce qui a trait à la rubrique « Honoraires juridiques », les dépenses d'Énergir se sont élevées à 227 378,75\$₂₀₁₁ dans le cadre du dossier R-3752-2011, pour un taux horaire moyen de 489\$₂₀₁₁.

Concernant la rubrique « Traduction et interprétation », Énergir n'a pas été en mesure d'isoler les dépenses engagées propres à l'examen du taux de rendement. En effet, les audiences du dossier R-3752-2011 ont porté sur différents sujets reliés à l'établissement des tarifs et, contrairement aux honoraires juridiques, il n'a pas été possible d'isoler l'information recherchée par la Régie.

En ce qui concerne Intragaz, aucun coût n'a été encouru dans le cadre du dossier R-3807-2013 pour la rubrique « Traduction et interprétation ».

Quant à Gazifère, veuillez vous référer à la réponse aux questions 1.3.

- 1.4 Veuillez expliquer pourquoi les coûts encourus de Gazifère (2010) et Intragaz (2013) dans le cadre des derniers dossiers relatifs à la fixation du taux de rendement (tableau 2) sont estimés.

Réponse:

À l'époque du dernier dossier relatif à la fixation de son taux de rendement (Dossier R-3724-2010), Gazifère ne procédait pas à la numérisation des factures payées. Ces factures ne sont aujourd'hui plus à disposition du distributeur. Pour cette raison, Gazifère n'est pas en mesure de fournir le montant total des honoraires juridiques ou les coûts afférents à la rubrique "Traduction et interprétation" encourus pour le taux de rendement lors du dossier R-3724-2010). Gazifère a toutefois été en mesure de retracer une projection des frais d'experts de la firme Foster Associates inc., retenue à l'époque pour traiter du taux de rendement sur l'avis de l'actionnaire pour le distributeur. Ce montant s'élevait à 152 782 \$.

Dans le cas d'Intragaz, l'expert retenu pour traiter de l'établissement du taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire de 2013 avait également été retenu pour son expertise sur les principes règlementaires de tarifs justes et raisonnables, afin de traiter du passage d'Intragaz à la méthode du coût de service. Par conséquent, Intragaz a dû estimer la portion des coûts de l'expert associée uniquement au taux de rendement.

- 1.5 Veuillez fournir le taux horaire (moyen) et le nombre d'heure pour les « Honoraires d'experts » du tableau 2 (ainsi que pour la « Traduction et interprétation » et les « Honoraires juridiques » et ce, pour chacune des Demanderesses. Veuillez déposer la page 3 du formulaire Excel sur le budget de participation (répartition des heures).

Réponse:

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.3 et 1.4.

En ce qui a trait au dépôt de la page 3 du formulaire Excel eu égard à la rubrique « Honoraires juridiques », Énergir souligne qu'il est difficile de déconstruire les honoraires effectivement payés en 2011 en procédant, *a posteriori*, à la répartition des heures telle que recherchée. Par ailleurs, il est important de souligner que les équipes juridiques ont changé et que chacune d'elle est composée d'avocats affichant une expérience et des qualités distinctes, tout en détenant leurs propres façons de faire. Énergir soumet donc respectueusement qu'un exercice de comparaison d'une répartition d'heures (*a posteriori*) qui aurait été réalisées en 2011 à celles projetées pour chacune des étapes dans le présent dossier serait peu représentatif, voire peu utile.

- 1.6 Veuillez expliquer les écarts entre les coûts réels (2011-2010-2013) et les coûts à être portés au CFR (5 jours, 8 jours), par composante et pour chacune des Demanderesses, notamment pour Énergir.

Réponse:

Étant donné les réponses aux questions 1.3 à 1.5, les demanderesses ne sont pas en mesure de fournir toute l'information, telle que demandée.

Les Demanderesses soumettent qu'elles ont retenu les experts et le consultant à la suite d'appels d'offres distincts pour l'un et l'autre. Celles-ci demeurent confiantes que leur regroupement, au sein d'un même dossier générique, générera globalement des économies pour le processus réglementaire.

Cela dit, les Demanderesses soumettent que les écarts (positifs ou négatifs), le cas échéant, peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment et de manière non exhaustive :

- a) Les dossiers de taux de rendement précédents étaient menés dans le cadre de dossiers tarifaires, le présent fait l'objet d'un dossier générique;
- b) Le présent dossier requiert ainsi une évaluation plus complexe que celle des dossiers précédents puisqu'elle se substitue à 3 évaluations distinctes;
- c) Le nombre de jour d'audience diffère du nombre de jours d'audience utilisés lors des derniers dossiers dans le cadre desquels les taux de rendement furent examinés;
- d) Un plus grand nombre d'experts, ce qui a nécessairement un impact sur le temps de préparation requis;
- e) Le dossier générique exige une plus grande coordination entre les Demanderesses et entre les avocats,
- f) Les équipes d'experts et juridiques ont changé.

2. **Référence :** Décision [D-2021-083](#), p. 18 et 19.

Préambule :

Voici un extrait de la décision D-2021-083 :

« [...] [88] *Tout comme en 2013, Intragaz prévoit ajouter les frais reportés de la demande tarifaire 2023-2032, incluant les dépenses liées à l'examen de son taux de rendement, à sa base de tarification et amortir ces coûts sur l'horizon de dix ans de sa période tarifaire.*

[...]

[93] *La Régie demande également à Énergir et Gazifère de déposer lors de la Phase 2, une proposition des modalités de disposition de leur CFR respectif* ». [notes de bas de page omises]

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer qu'« *Intragaz prévoit ajouter les frais reportés de la demande tarifaire 2023-2032, incluant les dépenses liées à l'examen de son taux de rendement, à sa base de tarification et amortir ces coûts sur l'horizon de dix ans de sa période tarifaire* ». Sinon, veuillez expliquer.

Réponse:

Intragaz le confirme.

2.2 Veuillez indiquer la proposition des modalités de disposition du CFR d'Énergir.

Réponse:

Énergir prévoit que ses coûts associés à l'examen du présent dossier soient cumulés et portés à son CFR hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital, jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2023-2024, au plus tard.

2.3 Veuillez indiquer la proposition des modalités de disposition du CFR de Gazifère.

Réponse:

Gazifère propose que les coûts qui seront comptabilisés dans le CFR en 2021 et 2022 soient constatés dans le cadre du rapport annuel 2022 et inclus dans le calcul des tarifs de la cause tarifaire suivante la plus hâtive soit en 2024.

La disposition du solde de ce compte différé se fera selon le même mécanisme de disposition des soldes des autres comptes différés servant à capter des écarts entre les budgets approuvés et les coûts réels de certains types de dépenses d'exploitation. Plus précisément, le solde du compte au 31 décembre 2022, incluant les intérêts, sera amorti mensuellement en 2024.

**PÉRIODE D'APPLICATION DES TAUX DE RENDEMENT ET DE STRUCTURE DE
CAPITAL D'ÉNERGIR ET DE GAZIFÈRE**

3. **Références :** (i) Dossier R-3752-2011 Phase 2, décision [D-2011-182](#), p.73;
(ii) Dossier R-3809-2012 Phase 2, décision [D-2013-036](#), p. 21 et 22.

Préambule :

(i) « [305] Sans vouloir empêcher Gaz Métro de présenter une demande en matière de taux de rendement si la situation le requiert, la Régie juge que l'efficacité, l'efficience et la stabilité du processus réglementaire militent en faveur d'une période d'application d'une FAA suffisamment longue avant de réviser ses paramètres ou encore, avant de revoir la méthode d'établissement du taux de rendement. C'est pourquoi la Régie approuve l'application de la nouvelle FAA pour une période de trois ans à compter du dossier tarifaire 2013 ».

(ii) « [63] Quant à la question des frais engagés à ce jour par le distributeur pour la présentation de sa Demande, la Régie, tout comme certains participants, est préoccupée par leur ampleur.

[64] Par ailleurs, la Régie a cette préoccupation depuis 1999, année où elle a établi une FAA avec l'objectif de permettre un allègement significatif sur le plan réglementaire et une réduction du coût des audiences publiques.

[65] En 2011, par sa décision D-2011-182, la Régie a mis en place une FAA pour un terme de trois ans pour des raisons d'efficacité, d'efficience et de stabilité du processus réglementaire. La Régie reconnaissait également la possibilité pour le distributeur de présenter, avant ce terme, une nouvelle demande si la situation le requérait. La Régie considère qu'il aurait été préférable que le distributeur lui présente les changements de situation avant d'engager des frais.

[66] L'audience actuelle n'est toutefois pas le forum approprié pour reconnaître ou non de tels frais dans le coût de service du distributeur. Cette question fera l'objet d'une étude plus approfondie à l'étape de l'étude du coût de service.

[67] Toutefois, étant donné que la FAA s'appliquera en 2014, la Régie s'attend à ce que le distributeur, s'il croit que la situation requiert de prolonger la suspension de la FAA pour une année additionnelle, lui présente une demande portant sur les conditions d'ouverture préalables en temps opportun et avant d'engager des frais importants, notamment à l'égard des ressources externes (frais d'expert, frais juridiques, etc.) ». [note de bas de page omise]

Demande :

- 3.1 Tenant compte des deux références en préambule, veuillez commenter l'application des taux de rendement et des structures de capital d'Énergir et de Gazifère sur une période de 5 ans, tout en leur permettant de présenter une demande, préalablement à l'engagement de frais importants, si elles estiment que des changements significatifs à leur situation le requièrent.

Réponse:

Gazifère et Énergir sont généralement favorables aux allègements réglementaires, notamment en ce qui a trait à la détermination du taux de rendement, mais estiment que la période de 5 ans est un peu longue à la lumière de l'expérience des 20 ans dernières années.

En effet, la période de 5 ans proposée est plus longue que les périodes retenues par la Régie dans les 20 dernières années pour Gazifère et Énergir, périodes qui allaient jusqu'à 3 ans (D-99-009, D-99-011, D-2004-196 et D-2011-182).

Cela dit, Gazifère et Énergir soumettent que le cadre permettant l'examen du taux de rendement durant la période que pourrait déterminer par la Régie devrait être précisé, comme la Régie le notait dans sa décision D-99-011 (p. 49) :

« La Régie note également que, lors des témoignages, certaines réserves quant à l'usage d'une formule automatique pour ajuster périodiquement le taux de rendement ont été exprimées et que différents paramètres, pour limiter ou justifier les interventions possibles devant la Régie, ont été suggérés. La Régie est d'opinion qu'un tel mécanisme d'ajustement ne sera effectivement utile et valable que si, tout en assurant le maintien d'une situation financière saine du distributeur, les règles et les circonstances de révision sont claires pour toutes les parties intéressées. [Nous soulignons] ».